

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CTSP CENTRE

147 route des Quatre Vents
18000 Bourges

Code AIOT : 0010004781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2023 dans l'établissement CTSP CENTRE implanté 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les bâtiments TVT et CDT, au quai de transfert et à la plateforme multimodale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTSP CENTRE
- 147, Route des Quatre Vents 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010004781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités mises en œuvre par la société CTSP CENTRE sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié et complété par les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 mai 2012, du 10 avril 2013, du 17 juillet 2015, du 17 mars 2016, du 11 mai 2020 et du 29 août 2022.

Le centre de transit de déchets est constitué des équipements suivants :

- un centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables (CDT) ;
- un centre de tri-valorisation de vieux papiers (TVT) ;
- un quai de transfert (centralisation, tri, regroupement par catégories de déchets) (QDT) ;
- une plateforme de gestion de déchets de bois ;
- une zone technique comprenant un parc à bennes vides ;
- un bâtiment administratif et un garage dédié à l'entretien de véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données aux constats des précédentes visites d'inspection des 27/01/2022 et 22/03/2022;
- moyens de lutte et de protection contre l'incendie;
- conditions de stockage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 3 | Valeurs limites d'émission | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |
| 4 | Auto-surveillance de la qualité des rejets | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |
| 5 | Rapport annuel d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 8.1.1.7. Rapport annuel d'exploitation | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |
| 6 | Prévention risque incendie - broyeurs à bois et à papier | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.4 Prévention | Susceptible de suites | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 8 | Bâtiments et locaux - TVT | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4 | / | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |
| 9 | Ressources en eau et entretien des moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |
| 12 | Capacité des installations | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 11 | / | Lettre de suite préfectorale | 60 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 10 | Nature et origine des déchets | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 10 | / | Sans objet |
| 11 | quantités maximales de déchets et de produits dangereux | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 13 | / | Sans objet |
| 13 | modifications | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 1.6.1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------|--|---|-------------------|
| 1 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.2.2 Plan des réseaux | Susceptible de suites | Sans objet |
| 2 | Points de rejets | Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.5 Points de rejets visés | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Garanties financières | AP Complémentaire du 29/08/2022, article 12 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.2.2 Plan des réseaux |
| Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ..), - les secteurs collectés et les réseaux associés, |
| Constats : Le constat n°1 de la visite d'inspection du 27/01/2022 est satisfait. |
| Observations : Constat n°1 de la visite d'inspection du 27/01/2022 : Le plan des réseaux d'eaux pluviales n'est pas complet. |

| |
|--|
| Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant indique que la mise à jour du plan par un géomètre est en cours. |
| Par courriel du 09/10/2023, l'exploitant transmet un plan topographique de l'ensemble du site (en deux parties) qui matérialise notamment le tracé du réseau d'eaux pluviales. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Points de rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.5 Points de rejets visés |
| Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets des effluents |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté présent arrêté N°2 Nature des effluents : Eaux de ruissellement des toitures de la plate-forme multi-modale Exutoire du rejet : Tranchée drainante située au sud ouest de l'extension, derrière le bâtiment bois Traitement avant rejet : Débourbeur déshuileur Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Fossé longeant la RD 151 Autres dispositions Les eaux se dirigent vers la tranchée drainante créée sur la plateforme pour se diriger ensuite vers le réseau d'eau existant, côté centre de tri</p> <p>[...]</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le constat n°2 de la visite d'inspection du 27/01/2022 est satisfait.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Constat n°2 de la visite d'inspection du 27/01/2022 : Les eaux pluviales de toiture associées au point de rejet n°2 ne sont pas traitées dans un débourbeur-déshuileur.</p> <p>Dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est rappelé que le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral.</p> <p>Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant a adressé une demande d'adaptation de prescriptions au préfet pour ne pas avoir l'obligation de traiter les eaux de toiture.</p> <p>Cette adaptation a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Valeurs limites d'émission

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 4.3.9 VLE des eaux résiduaires |
|---|

| |
|--|
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires</p> |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1, 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)</p> <p>Paramètre / Concentration maximale (mg/l)</p> <p>DBO5 / 100 mg/l</p> <p>DCO / 300 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) / 5 mg/l</p> <p>MEST (matières en suspension totale) / 35 mg/l</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)</p> <p>Paramètre / Concentration maximale (mg/l)</p> <p>DBO5 / 100 mg/l</p> <p>DCO / 360 mg/l</p> <p>Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) / 5 mg/l</p> <p>MES / 35 mg/l</p> <p>Plomb / 0.5 mg/l</p> <p>Cuivre / 0.5 mg/l</p> <p>Nickel / 0.5 mg/l</p> <p>Manganèse / 1 mg/l</p> <p>Zinc / 2 mg/l</p> <p>Fer aluminium et composés / 5 mg/l</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le constat n°3 de la visite d'inspection du 27/01/2022 est partiellement maintenu.</p> <p>La concentration en MES au point n°4 (rejet d'eaux pluviales dans la tranchée drainante) dépasse la valeur limite.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Constat n°3 de la visite d'inspection du 27/01/2022 : La concentration en MES au point n°4 dépasse la valeur limite.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de montrer la conformité de la concentration des polluants suivants dans les rejets:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les polluants au point de rejet n°3; - DCO au point de rejet n°4. <p>Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant transmet des rapports d'analyse des paramètres exigés dans les eaux pluviales aux points de rejets n°3 et n°4 qui relèvent des dépassements de la valeur limite en MES. L'exploitant précise qu'il est prévu un nettoyage ou remplacement des débourbeurs-déshuileurs en cause.</p> <p>Par courriel du 09/10/2023, l'exploitant transmet les rapports d'analyse suivants établis par le laboratoire EUROFINS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement du 26/10/2022 au point de rejet n°3 (bassin) : pas de dépassement des valeurs limites susvisées; - prélèvement du 21/09/2023 au point de rejet n°4 (tranchée drainante) : la valeur limite en MES est |

| |
|---|
| dépassée (38,3 mg/L > 35 mg/L). L'exploitant transmet également le rapport d'intervention de la société SOA pour le nettoyage de séparateur hydrocarbures le 14/06/2023. Lors de la visite, l'exploitant précise avoir mis en place un dispositif de panier filtrant en amont du débourbeur. Les mesures apparaissent toutefois insuffisantes pour traiter efficacement les MES des eaux ruisselant sur la plateforme. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 4 : Auto-surveillance de la qualité des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 9.2.1.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets |
| Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillance de la qualité des rejets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) pH DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux Ponctuel sur 24 heures Annuelle Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5.) PH ; DBO5 ; DCO Hydrocarbures totaux ; MES ; Plomb ; Cuivre ; Nickel ; Manganèse ; Zinc ; Fer+aluminium+composés. Ponctuel sur 24 heures Annuelle |
| Constats : Le constat n°4 de la visite d'inspection du 27/01/2022 est maintenu. La fréquence annuelle d'analyse du rejet n°4 (tranchée drainante) d'eaux pluviales n'est pas respectée. |
| Observations : Constat n°4 de la visite d'inspection du 27/01/2022 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect de la fréquence annuelle des mesures. Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant transmet des rapports d'analyse de prélèvements effectués les : - 21/03/2022 pour le point de rejet n°3 (bassin); - 12/01/2022 pour le point de rejet n°4 (tranchée drainante). Il déclare qu'il veillera au respect de la fréquence annuelle et renforcera la fréquence pour le point de rejet n°4. Par courriel du 09/10/2023, l'exploitant transmet les rapports d'analyse suivants établis par le laboratoire EUROFINS : - prélèvement du 26/10/2022 au point de rejet n°3 (bassin); - prélèvement du 21/09/2023 au point de rejet n°4 (tranchée drainante). |

| |
|--|
| Aucune analyse n'a été effectuée entre le 12/01/2022 et le 21/09/2023 pour le rejet n°4. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 5 : Rapport annuel d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 8.1.1.7. Rapport annuel d'exploitation |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel d'exploitation |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des quantités de déchets reçus par nature et origine, - des déchets évacués par nature de destination, - des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite ; - des non conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données - des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés). |
| <p>Constats :</p> <p>Le constat n°5 de la visite d'inspection du 27/01/2022 est maintenu.</p> <p>L'exploitant doit veiller à adresser par courriel à "ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr" le rapport de bilan de l'année n au plus tard le 31/03 de l'année n+1.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Constat n°5 de la visite d'inspection du 27/01/2022 : Le rapport annuel d'exploitation n'est pas transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Par courriel du 15/03/2022, l'exploitant a transmis le bilan annuel d'exploitation de l'année 2021. Sur demande de l'inspection, l'exploitant transmet, par courriel du 09/10/2023, le bilan annuel d'exploitation de l'année 2022.</p> <p>Le bilan comporte plusieurs coquilles (2025 ou 2021 au lieu de 2022 par exemple) et n'est pas suffisamment détaillé (voir autres points de contrôle de la présente visite).</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 6 : Prévention risque incendie - broyeurs à bois et à papier

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.4 Prévention |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risque incendie |
| |

| |
|---|
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le broyeur à papier ainsi que le broyeur à bois sont équipés de brumisateurs afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. [...]</p> <p>Rédaction de l'article modifiée par l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022 :</p> <p>Le broyeur à papier est équipé d'un brumisateur afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion. La rampe d'accès à la presse à balles du centre de tri dit de vieux papiers est équipée d'une rampe d'extinction incendie à commande manuelle.</p> <p>Le broyeur bois est utilisé à l'extérieur.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le constat de la visite d'inspection du 22/03/2022 relatif au broyeur bois est satisfait.</p> <p>L'exploitant ne fait toutefois pas réaliser des vérifications périodiques du fonctionnement du brumisateur du broyeur à papier et de la rampe d'extinction de la presse à balles.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 22/03/2022 : Le brumisateur du broyeur n'a pas pour fonction de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.</p> <p>Par courrier du 15/04/2022, l'exploitant a adressé au préfet une demande d'adaptation de prescriptions visant à être dispensé de disposer d'un brumisateur pour le broyeur de bois. Cette adaptation a été actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection constate la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un broyeur à bois à l'extérieur sur la plateforme multimodale; - un broyeur à papier dans le bâtiment TVT. <p>L'exploitant déclare que le broyeur à papier est équipé d'un brumisateur mais il ne procède à aucune vérification périodique du dispositif du fait des contraintes d'exploitation (les papiers et cartons humides ne sont pas valorisables).</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni des rapports de vérification périodique des rampes</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> |
| <p>Proposition de délais : 60 jours</p> |

N° 7 : Garanties financières

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 12</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, garanties financières</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à 222 659 € TTC [avec un indice TP 01 de mars 2022 fixé à 814,9 (obtenu avec l'indice TP 01 – index général tous travaux – base 2010, de mai 2021 de 124,7 multiplié par un coefficient de raccordement égal à 6,5345) et une TVA en vigueur de 20,00 %].</p> <p>L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1</p> |

| |
|---|
| 5° du code de l'environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12. |
| Constats : Pas d'écart constaté. |
| Observations : Document consulté : - acte de cautionnement établi par l'organisme ATRADIUS le 03/10/2022, transmis par courrier de l'exploitant à la préfecture le 17/10/2022. Le montant cautionné s'élève à 222 659 euros. L'exploitant devra renouveler l'acte avant sa date d'expiration fixée au 30/06/2024. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Bâtiments et locaux - TVT

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie |
| Prescription contrôlée : [...] A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments de tri et de stockage des déchets sont équipés de trappes de désenfumage à commandes automatiques et manuelles [...] Le bâtiment est doté d'un organe de coupure électrique générale, facile à atteindre par les sapeurs pompiers depuis l'extérieur et parfaitement identifié. [...] |
| Constats : Dans le bâtiment TVT: - l'installation de désenfumage est partiellement défectueuse; - une allée de circulation menant à une issue de secours est encombrée; - l'organe de coupure de l'alimentation électrique du bâtiment n'est pas parfaitement identifié à l'extérieur et à l'intérieur de l'armoire électrique. |
| Observations : Documents consultés : - rapports de vérification des installations de désenfumage par la société DESAUTEL le 02/03/2023 dans les bâtiments CENTRE DE TRI BAT 7, TVT, PL, PLATEFORME BOIS BAT 9 : défauts relevés au TVT. L'installation de désenfumage est défectueuse dans le bâtiment TVT. L'exploitant déclare que les travaux de remise en état n'ont pas été effectués. Dans le bâtiment TVT, l'inspection constate : - la présence de trappes de désenfumage en toiture; - la présence de boîtiers de commande du désenfumage à proximité des accès aux bâtiments; - une porte d'issue de secours située en façade sud du bâtiment TVT est obstruée par du stockage |

| |
|---|
| <p>de papier;</p> <p>- l'organe de coupure de l'alimentation électrique générale n'est pas identifié : il est situé dans une armoire électrique, proche de l'accès sud-ouest, qui ne comporte aucune identification.</p> <p>L'exploitant précise qu'il est possible de couper l'alimentation électrique de tout l'établissement depuis le poste de transformation.</p> <p>Le bâtiment CDT est vide de tout déchet et inutilisé lors de la visite.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 60 jours |

N° 9 : Ressources en eau et entretien des moyens d'intervention

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 7.7.2 et 7.7.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.7.3 - ressources en eau</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau de 450 m³, accessible à tout moment par les services d'incendie de secours et aménagée conformément à leurs préconisations ; en particulier 2 hydrants sont implantés au niveau de la réserve d'eau de 450 m³ ainsi que 2 aires de stationnement de 32 m² chacune ; • un réseau d'eau public alimentant au moins un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, et situé à moins de 200 m des installations à protéger. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés ; • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • un dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) au centre de tri de déchets ménagers et de déchets industriels banals valorisables associé à une réserve d'eau de 840 m³, équipée d'un système de raccordement des secours publics ; <p>[...]</p> <p>Article 7.7.2 - entretien des moyens d'intervention</p> <p>Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Les installations de sprinklage du local de sprinklage ne sont pas maintenues en bon état. L'exploitant doit expliquer le motif de la remarque de l'organisme vérificateur sur la protection</p> |

partielle du bâtiment CDT.

Plusieurs RIA et extincteurs des bâtiments CDT, TVT et plateforme présentent des défauts.

Des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas facilement accessibles dans le bâtiment TVT.

L'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle du fonctionnement des deux hydrants de la réserve d'eau et du poteau incendie public le plus proche.

Observations :

Documents consultés :

- rapport de vérification de la détection incendie par la société CHUBB du 17 au 19/05/2023 : tests réalisés concluants.

- rapports de vérification des extincteurs et des RIA par la société DESAUTEL du 02 au 04/08/2023 dans plusieurs bâtiments : 4 RIA défectueux à TVT + 2 extincteurs endommagés (choc) à CENTRE DE TRI BAT 7 + 1 extincteur non conforme (corrosion) à PLATEFORME BOIS.

- rapports de vérification du 25/11/2022 par la société DESAUTEL des surpresseurs du local incendie : pas d'anomalie.

- comptes rendus de vérification trimestrielle du sprinklage des 24/01/2023 (fuite d'eau constatée sur une tresse de pompe), 29/03/2023 (manomètre défectueux) et 18/07/2023 (manomètre et raccord défectueux dans le local de sprinklage) par la société UXELLO;

- feuille d'intervention de la société DMI du 15/03/2023 : réparation de la tresse de pompe.

Les installations de sprinklage du local de sprinklage, ainsi que des RIA et des extincteurs dans les bâtiments TVT, CDT et la plateforme ne sont pas maintenus en bon état.

En outre, les rapports de vérification du sprinklage mentionnent que la totalité des installations du centre de tri n'est pas équipée d'un sprinklage (protection partielle).

L'exploitant ne dispose pas de justificatifs de la vérification des deux hydrants de la réserve d'eau (testés régulièrement par les pompiers selon l'exploitant) et du poteau incendie public le plus proche.

Lors de la visite, l'inspection constate :

- la présence de 3 RIA dans le bâtiment TVT dont 1 (à proximité de la découpeuse de bobines) n'est pas facilement accessible à cause de la présence de blocs de béton au sol;

- la présence de plusieurs extincteurs répartis dans le bâtiment TVT dont 1 (à proximité de la découpeuse de bobines) n'est pas facilement accessible à cause de la présence de blocs de béton au sol;

- l'accès à des moyens de lutte situés à proximité de la porte d'issue de secours en façade sud est encombré par du stockage de papier;

- la présence de 3 RIA et des extincteurs au quai de transfert (QDT);

- la présence de 2 RIA et des extincteurs dans les bâtiments B et C de la plateforme multimodale;

- la présence de deux hydrants en bordure de la route longeant la réserve d'eau de 450 m3.

Lors de la visite, l'exploitant informe que la vérification hebdomadaire du bon fonctionnement de l'installation de sprinklage (groupe motopompe et alarme) vient d'être réalisée (elle est enregistrée dans la fiche de suivi consultable dans le local). Dans le local de sprinklage, l'inspection constate la présence d'une fuite d'eau au sol malgré les travaux de réparation de la tresse. L'exploitant confirme avoir procédé à la mise en marche du groupe pendant 30 minutes et avoir testé le bon fonctionnement de la télésurveillance. L'inspection constate le report du défaut dans le local abritant les bureaux du bâtiment CDT.

L'exploitant déclare avoir lancé la commande des travaux de remise en état du sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Nature et origine des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Centre de tri de déchets pré-triés et quai de transfert

Les déchets admissibles dans le centre de tri de déchets pré-triés et au quai de transfert sont les suivants :

- déchets pré-triés issus de la collecte des ménages et assimilés : papiers, cartons, plastiques, bois, acier et aluminium alimentaires.
- déchets industriels banals pré-triés issus de centres de tri : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles ;

Les déchets pré-triés issus de la collecte sélective des ménages et assimilés proviennent du département du Cher prioritairement, et des départements limitrophes.

Les déchets pré-triés issus de centre de tri (« flux développement ») proviennent de centres de tri de la Région Centre-Val de Loire prioritairement, et des régions limitrophes.

Centre de tri de vieux papiers

Les déchets admissibles sur le centre de tri sont des déchets industriels banals : papiers, cartons, plastiques, bois et ferrailles.

Plateforme multi-modale

Les déchets admissibles sur la plate-forme multi-modale sont :

- bois ;
- ferrailles ;
- déchets ménagers spéciaux et déchets industriels spéciaux ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- pneumatiques ;
- amiante ;
- verre
- déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ;
- ordures ménagères ;
- déchets industriels banals (DIB) ;
- plâtre.

Les ordures ménagères ultimes proviennent du département du Cher et du département de l'Indre, la quantité maximale admissible annuellement pour ce dernier département étant de 5 000 t/an..

Les déchets industriels banaux (DIB) proviennent du Cher et des départements limitrophes. La quantité annuelle des DIB admis sur le site en provenance des départements limitrophes est limitée à 600 t.

Déchets interdits

Sont interdits :

- les carcasses de véhicules hors d'usage ;
- les bouteilles de gaz, même présumées vides.
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes: explosif, radioactif, non pelletable,

| |
|--|
| pulvérulent non conditionné, contaminé. [...] |
| Constats : Le bilan annuel d'exploitation 2022 doit être détaillé de manière à identifier le département d'origine des différents types de déchets réceptionnés. |
| Observations : Document consulté : - bilan annuel d'exploitation 2022 transmis par courriel du 09/10/2023. Le bilan n'est pas assez détaillé en termes de provenance géographique des déchets réceptionnés. Il convient de détailler les autres départements en fonction des types de déchets mentionnés dans le présent article. Lors de la visite, l'exploitant informe que : - le projet d'accueillir des déchets pré-triés issus de centre de tri (« flux développement ») n'a pas abouti, - le centre de tri des déchets ménagers et assimilés (CDT) est actuellement non utilisée, ce qu'a pu constater l'inspection; - à ce jour, l'ensemble des ordures ménagères proviennent du Cher; - un portique de détection de la radioactivité a été installé en 2023 (actuellement hors service). L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets interdits lors de la visite du centre de tri de vieux papiers, du quai de transfert et de la plateforme multimodale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : quantités maximales de déchets et de produits dangereux

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Prescription contrôlée : [...] Type de déchets / Quantités maximales stockées sur le site Déchets non dangereux Déchets collecte sélective : 279 t DEA : 32 t Bois : 7 100 t Papiers : 760 t Cartons : 730 t Métaux : 50 t Plâtre : 30 t Ordures ménagères : 160 t DIB : 120 t Plastiques triés : 273 t |

| |
|---|
| Déchets dangereux définis à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2015 : 20 t |
| <p>Constats : L'état des stocks doit être exhaustif en détaillant l'ensemble des types de déchets susceptibles d'être stockés et autorisés, et en précisant le lieu de stockage de chaque type de déchet.</p> |
| <p>Observations : Document consulté : - état des stocks au 28/09/2023 transmis par courriel du 09/10/2023.</p> <p>L'état transmis ne mentionne pas la quantité des déchets suivants : - issus de la collecte sélective (nulle au jour de la visite car bâtiment CDT inutilisé); - plâtre (pas de stock le jour de la visite selon l'exploitant); - déchets dangereux (pas de stock le jour de la visite selon l'exploitant).</p> <p>L'état ne permet pas d'identifier à quel type de déchet susvisé correspondent les matelas et le rembourré broyé et non broyé.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Capacité des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/08/2022, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| <p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un dispositif permettant de déterminer visuellement le respect des surfaces et des hauteurs maximales de stockage du bois et des métaux. [...] L'exploitant tient à jour un état des stocks permettant de définir les quantités de déchets présents sur le site. Les quantités éliminées annuellement sont mentionnées pour chaque type de déchet, figurant dans le tableau du présent article, dans le rapport annuel d'exploitation décrit à l'article 8.1.1.7.</p> |
| <p>Constats : Les quantités maximales de stockage de déchets ne sont pas respectées en bois, matelas et rembourré dans la plateforme multimodale. En particulier, le bois est stocké dans des cases ou bâtiments ou alvéoles sous-dimensionnés. La quantité maximale annuelle de cartons réceptionnés dans le bâtiment TVT est dépassée en 2022.</p> |
| <p>Observations : Documents consultés : - état des stocks au 28/09/2023 transmis par courriel du 09/10/2023; - bilan annuel d'exploitation 2022 transmis par courriel du 09/10/2023.</p> <p>Quantités relevées au 28/09/2023 / quantités stockage max autorisées (en tonnes) : - métaux+ferraille : 12<50 - bois - case extérieure : 200>100 - bois - bât B et C : 770>750</p> |

- bois PTF 1 : 910 <3400
- bois PTF 2 : 820<3600
- DEEE/verre/DIS/amiante/DEA vrac/TVT en attente de tri : 0
- matelas : 20>6
- plastique : 10=10
- rembourré : 280>8
- DIB : 80<120
- OM : 30<160
- TVT en balles : 280<770

Les quantités maximales de stockage sont dépassées pour le stockage de bois dans la case extérieure et les bâtiments B et C.

En outre, la quantité maximale de stockage de matelas et de rembourré est dépassée.

Lors de la visite, l'inspection constate que les déchets de bois débordent des capacités de la case extérieure, des bâtiments B et C et de l'alvéole de PTF1 dans la plateforme multimodale, tant en surface (marquage des limites non visibles) qu'en hauteur (dépassement de la paroi en béton).

Quantités annuelles 2022 / quantités annuelles max autorisées (en tonnes) :

- déchets issus de la collecte sélective (CDT) : 14319<15000

(aucun déchet pré-trié issu de centre de tri)

- centre de tri de vieux papiers (TVT) : papier=1068<11850 / cartons=7757>6000 / plastiques=627<2000 (ni bois ni ferraille)

- plateforme multimodale : 13000 < 45000

- quai de transfert (QDT) : DIB=19477<25000 / OM=21344<25000

La quantité maximale annuelle de cartons réceptionnés est dépassée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 1.6.1

Thème(s) : Autre, modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, les nouvelles conditions d'aménagement du bâtiment CDT avant leur réalisation, ainsi que les autres modifications intervenues sur le site depuis 2022.

Observations :

Lors de la visite, l'inspection constate notamment que le bâtiment CDT n'est plus utilisé et que des modifications autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/08/2022 n'ont pas été réalisées (l'exploitant n'ayant pas obtenu les marchés escomptés).

| |
|--|
| L'exploitant indique qu'il ne connaît actuellement pas le devenir du bâtiment CDT. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |